

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles

NOR : DEVL1303164A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu les propositions des préfets ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 1<sup>er</sup> février 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au deuxième alinéa du 6<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2012 susvisé, les mots : « dans les cultures maraîchères et les vergers » sont remplacés par les mots : « dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes ».

**Art. 2.** – L'annexe de l'arrêté du 2 août 2012 susvisé est ainsi modifiée :

A la rubrique « Département de l'Aude », la ligne : « Corneille noire : ensemble du département » est remplacée par une ligne ainsi rédigée : « Corneille noire : ensemble du département à l'exception des communes de Fleury-d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port-la-Nouvelle, La Palme et Leucate ».

A la rubrique « Département de l'Aveyron », il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « Martre : ensemble du département ».

A la rubrique « Département du Calvados », il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « Etourneau sansonnet : ensemble du département ».

A la rubrique « Département du Cantal », il est ajouté deux lignes ainsi rédigées : « Martre : ensemble du département » et « Corneille noire : cantons de Arpajon-sur-Cère, Aurillac 1, Aurillac 2, Jussac, Laroquebrou, Maurs, Saint-Cernin, Vic-sur-Cère, Montsalvy, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Flour ville, Saint-Flour Nord, Saint-Flour Sud ».

A la rubrique « Département de la Corrèze », il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « Martre : ensemble du département ».

A la rubrique « Département du Finistère », il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « Etourneau sansonnet : ensemble du département ».

A la rubrique « Département de l'Indre », il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « Martre : ensemble du département » et, à la rubrique « Corbeau freux », les mots : « arrondissements de Châteauroux et Issoudun » sont remplacés par les mots : « ensemble du département ».

A la rubrique « Département du Jura », il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « Fouine : ensemble du département ».

A la rubrique « Département de Loir-et-Cher », il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « Martre : ensemble du département ».

A la rubrique « Département de la Loire », à la ligne « Corbeau freux », les mots : « arrondissements de Roanne et de Saint-Etienne » sont remplacés par les mots : « ensemble du département ».